

DECRET n° 2021-863

**portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement de l'hôpital militaire de Ouakam.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la défense, modifiée ;
VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n°89-02 du 17 janvier 1989 ;
VU le décret n° 82-362 du 17 juillet 1982 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;
VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées , modifié ;
VU le décret n°98-701 du 26 août 1998, relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitalière ;
VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998, portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;
VU le décret n°2008-970 du 12 aout 2008 portant création du groupe hospitalier militaire modifié par le décret n°2013-93 du 14 janvier 2013 ;
VU le décret n°2020-2040 du 20 octobre 2020 fixant l'organisation du Ministère des Forces armées ;
VU le décret n° 2020-2041 du 20 octobre 2020 fixant l'organisation de l'Etat-major général des Armées, des états-majors d'armée et des directions de service rattachées ;
VU le décret n°2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique ;
VU le décret n°2020-2192 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées ;
Sur le rapport du Ministre chargé des Forces armées,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - L'Hôpital militaire de Ouakam (HMO) est érigé en établissement hospitalier militaire de niveau III relevant de la Direction du Service de santé des Armées.

Implanté à Dakar à la place d'armes de Ouakam, il est un organisme administré comme un corps de troupe.

Article 2.- L'Hôpital militaire de Ouakam est chargé de l'expertise, du diagnostic et du traitement médico-chirurgical des personnels militaires et civils des Armées ainsi que les membres de leurs familles.

L'Hôpital assure également un rôle de référence des établissements hospitaliers militaires de zone (EHMZ), des centres médicaux interarmées (CMIA), des centres médicaux de garnison (CMG) et de tout autre établissement relevant du Service de santé des Armées.



Outre les missions de soutien aux structures de santé des Armées, l'Hôpital militaire de Ouakam participe à la formation des personnels et à la recherche scientifique.

Il peut participer au service public hospitalier national.

Chapitre 2.- Organes d'administration et de direction

Article 3.- L'Hôpital militaire de Ouakam est administré par un Conseil d'orientation et de surveillance. Il est dirigé par un directeur qui a rang d'un Directeur d'établissement public de santé.

Le Conseil d'orientation et de surveillance est composé de huit (08) membres répartis comme suit :

- le Chef d'Etat-major général des Armées (CEMGA), président ;
- un représentant du Ministère des Forces armées, membre ;
- le Directeur du Service de santé des Armées, membre ;
- le Directeur du Service de l'Intendance des Armées, membre ;
- le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle des Armées, membre ;
- le Président du Conseil d'Administration de la Fondation des invalides et des mutilés militaires, membre ;
- le Directeur de l'Action sociale des Armées, membre ;
- le Directeur de la Prévention et de la Sécurité des Armées, membre.

Le directeur de l'Hôpital militaire de Ouakam, le directeur adjoint, le gestionnaire chef des services administratifs, financiers et logistiques, assistent aux séances du Conseil d'orientation et de surveillance avec voix consultative.

Dans le cadre de ses attributions, le Conseil d'orientation et de surveillance peut inviter toute personne de son choix.

Article 4.- Les membres du Conseil d'orientation et de surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, sur proposition du CEMGA pour une durée de trois (03) ans renouvelable sans limitation.

Le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné et son remplaçant est nommé dans les mêmes conditions.

Article 5.- Le Conseil d'orientation et de surveillance a pour mission :

- de définir les orientations stratégiques ;
- d'assurer la surveillance administrative de l'établissement.

Article 6.- Le Conseil d'orientation et de surveillance se réunit au moins trois (03) fois par an en session ordinaire ou chaque fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée des documents préparatifs y afférents.

Article 7.- Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres du Conseil d'orientation. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président convoque sous quinzaine, de nouveau, le Conseil. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8.- Les délibérations du Conseil d'orientation et de surveillance portent sur :

- les orientations stratégiques et les projets d'établissement ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- les budgets et comptes prévisionnels ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- les tarifs des prestations ;
- les avantages octroyés aux personnels ;
- les emprunts ;
- les acquisitions et les aliénations du patrimoine ;
- les conventions de coopération, accords entre établissements et les délibérations des organes de mise en œuvre et de contrôle ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs.

Article 9.- Les décisions du Conseil d'orientation ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par les autorités de tutelle qui disposent de soixante (60) jours à compter de la date de réception des documents de délibération.

Article 10.- Les délibérations du Conseil d'orientation sont constatées par un procès-verbal signé par le Président. Des copies du procès-verbal adopté sont transmises dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réunion au Ministre chargé des Forces armées.

Ces copies sont certifiées par le Président du Conseil d'orientation ou tout membre du Conseil délégué par lui.

Article 11.- Toute personne qui assiste aux réunions du Conseil d'orientation est soumise à l'obligation de réserve. Elle est tenue au secret à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 12.- Le directeur est nommé par décret parmi les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins vétérinaires militaires, officiers généraux ou supérieurs, spécialistes ou agrégés du Service de santé des Armées, sur proposition du Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre 3.- Attributions et responsabilités

Article 13.- Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel civil et militaire en poste à l'Hôpital militaire de Ouakam. Il dirige, anime, coordonne, contrôle et évalue l'ensemble de leurs activités.

Article 14.- Le directeur est seul responsable de la conduite de l'hôpital. Il est ordonnateur du budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Le directeur, en concertation avec l'ensemble des chefs de service, élabore un projet d'établissement dans lequel sont fixés les axes d'orientation et les objectifs de l'hôpital pour cinq (05) ans.

Article 15.- Le directeur exerce à l'égard du personnel militaire affecté à l'Hôpital militaire de Ouakam les attributions de chef de corps.

Vis-à-vis du personnel civil, il dispose des pouvoirs réglementaires d'un Directeur d'établissement de santé. Il se conforme aux dispositions du Code du travail.

Article 16.- Le directeur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des différents services et structures de l'Hôpital militaire de Ouakam. Il établit également le règlement intérieur. Le directeur est en outre responsable de la sécurité et de la discipline au sein de l'établissement.

Article 17.- Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint, un gestionnaire chef des services administratifs, financiers et logistiques, des chefs de services cliniques et médicotechniques, un coordonnateur des soins, un trésorier et un contrôleur de gestion.

Article 18.- le directeur élabore un manuel de procédures fixant l'ensemble des règles d'exécution budgétaires, administratives, financières, notamment celles relatives aux acquisitions de biens, aux approvisionnements, aux marchés, travaux, fournitures et services.

Article 19.- Le directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées parmi les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins vétérinaires officiers supérieurs, spécialistes ou agrégés du Service de santé des Armées, sur proposition du CEMGA. Il remplace le directeur en cas d'absence. Il le seconde dans toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation pour traiter en son nom toute question en rapport avec les attributions précitées.

Article 20.- Le gestionnaire est un officier du corps technique et administratif du Service de santé des Armées (OCTASSA) ou un officier de la Direction du service de l'Intendance des Armées, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées. Il assure ses fonctions sous l'autorité directe du directeur dont il est le conseiller principal dans les domaines de la gestion et du personnel.

Le gestionnaire dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des services du secteur d'administration et de gestion et met en œuvre toutes les mesures de surveillance administrative interne dont la responsabilité incombe au directeur.

Le gestionnaire anime l'activité du secteur d'administration et de gestion au profit des services cliniques et médicotechniques dans le cadre d'une action globale et concertée.

Article. 21. - Le service de contrôle de gestion et d'audit interne est une structure d'aide à la décision, rattachée directement au directeur et qui mesure la pertinence, l'efficacité et l'efficience dans la gestion menée par les différents acteurs de l'hôpital.

Il est dirigé par un officier supérieur OCTASSA ou un officier de la Direction du Service de l'Intendance des Armées, chargé :

- de produire des tableaux de bord et indicateurs nécessaires à l'analyse, à l'évaluation et au contrôle de l'activité de l'hôpital ;
- de suivre, en liaison avec les services de gestion, l'exécution du budget et l'évaluation de la trésorerie et du fonds de roulement de l'établissement hospitalier ;
- d'établir pour le compte du directeur un compte rendu mensuel d'activités au regard des résultats de la comptabilité analytique ;
- de suivre, en liaison avec le service du personnel, l'évolution des charges du personnel et les conditions d'emploi du personnel contractuel ;
- d'aider le directeur, le gestionnaire et les chefs de services à la tenue de tableaux de bord et à l'analyse des coûts relevant de leur activité.

Article 22.- L'Hôpital militaire de Ouakam est organisé en services cliniques, médico techniques et administratifs. Il comprend également le Centre de Recherche et d'Innovation du Service de Santé des Armées (CRISSA).

Article 23.- Les chefs de services cliniques, médicotechniques et administratifs et le coordonnateur des activités du CRISSA sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées sur proposition du CEMGA. Ils sont placés sous l'autorité du directeur.

Article 24.- Les services cliniques assurent leurs prestations suivant trois modalités :

- consultations, visites d'expertise et visites périodiques d'aptitude ;
- hospitalisation à des fins de diagnostic, thérapeutique, de contrôle et d'expertise et de recherche ;
- soins et traitement à titre externe et ambulatoire dans le cadre de structures alternatives à l'hospitalisation.

Article 25.- Les services médicotechniques assurent les uns des fonctions de diagnostic, d'analyse et de traitement au bénéfice des malades hospitalisés et de patients consultants externes, les autres des fonctions de préparation et de délivrance de médicaments au profit des malades hospitalisés et des consultants.

Article 26.- Le Service des matériels et travaux (SMT), est dirigé par un OCTASSA ou un officier de la Direction du Service de l'Intendance des Armées. Sous l'autorité du gestionnaire, il est responsable de l'application de la politique sur la gestion du matériel en matière de protection des biens et à cet effet doit s'assurer que :

- le risque de perte ou de détérioration des biens matériels de l'hôpital est réduit au minimum ;
- les collections patrimoniales sont répertoriées et protégées ;
- la valeur patrimoniale de ces biens a été établie ;
- des renseignements précis concernant leur nature et leur état ont été consignés dans un registre ;
- le suivi-évaluation des biens est effectué périodiquement.

Par ailleurs, le chef du service du matériel et des travaux assure le suivi de la vie des matériels. A cet effet, il est chargé :

- d'évaluer et de planifier les besoins en matériels ;
- d'exploiter, d'utiliser et d'entretenir le matériel après acquisition ;
- de proposer l'aliénation du matériel.

Il est directement responsable du garage et des ateliers techniques (électricité, maçonnerie, plomberie, menuiserie bois et métal...). Il remplace le gestionnaire en cas d'absence.

Article 27.- Le Service des hospitalisations et soins externes (SHSE) est dirigé par un OCTASSA ou par un sous-officier supérieur d'administration santé, secondé d'un secrétaire comptable. Il est responsable de l'accueil des patients et des visiteurs.

Il est chargé :

- de renseigner les hospitalisés et les consultants, ainsi que les membres de leurs familles notamment en ce qui concerne les règles administratives d'accès aux soins ou de facturation ;
- de la bonne exécution des formalités administratives concernant les malades hospitalisés, les consultants et les bénéficiaires de prestations médicales ;
- des questions relatives aux formalités d'état-civil ;
- de la facturation de l'activité (hospitalisations et soins externes) ;
- de la tenue de la comptabilité.

Article 28.- Le Service de l'alimentation (SA) est confié, sous l'autorité du gestionnaire, à un OCTASSA ou un officier de la Direction du Service de l'Intendance des Armées ou à un sous-officier supérieur d'administration santé ou de la Direction du service de l'Intendance des Armées. Il est chargé :

- de la prévision des besoins ;
- de leur réalisation conformément à la réglementation en vigueur ;
- de la réception et de la conservation des approvisionnements ;
- de la préparation et la distribution des repas.

Sont pris en charge par le service de l'alimentation contre remboursement :

- les malades hospitalisés ;
- le personnel militaire à solde spéciale et à solde spéciale progressive du Service de santé en service à l'hôpital et
- éventuellement, les militaires à solde mensuelle en service à l'hôpital et régulièrement autorisés par le directeur à prendre le repas.

Article 29.- Le Service des ressources humaines (SRH) est dirigé par un OCTASSA ou un officier de la Direction du Service de l'Intendance des Armées. Il est chargé :

- de l'administration du personnel civil et militaire de toute catégorie affecté à l'Hôpital ;
- du recueil et du traitement de toutes les informations nécessaires à la prise de décision en matière de gestion des ressources humaines ;
- de la communication et des relations avec toutes les catégories de personnel ;
- de la préparation des éléments de salaires et de la confection des documents administratifs nécessaires à leurs règlements ;
- et de la préparation des dossiers constitués à l'occasion de réunions relatives à la situation des personnels : de la tenue à jour de la situation des effectifs.

En outre, il assure la gestion des personnels militaires en relation avec le Bataillon de santé.

Article 30.- Le Service technique de la maintenance (STM), est dirigé par un ingénieur biomédical ou un technicien supérieur. Il est chargé de l'entretien et de la maintenance des installations et des équipements biomédicaux. En relation avec les prestataires, il assure le suivi et la bonne exécution des contrats d'entretien et de maintenance.

Article 31.- Le trésorier est un sous-officier administration santé ou un sous-officier de la Direction du Service de l'Intendance des Armées, placé sous la responsabilité directe du gestionnaire.

Il tient une caisse dont les ressources proviennent pour l'essentiel :

- des produits issus de l'ensemble des prestations de service disponibles au niveau de l'hôpital, sans exception ;
- du remboursement des frais d'hospitalisation et de l'ensemble des recettes issues des prestations de service de l'hôpital ;
- des droits d'alimentation acquis pour les militaires à solde spéciale et à solde spéciale progressive nourris par l'ordinaire ;
- du remboursement des montants dus par le personnel autorisé à être pris en charge par l'autorité.

Ces recettes sont exclusivement réservées au fonctionnement de l'hôpital. Les dépenses à inscrire sont celles autorisées par le directeur et comprennent notamment :

- l'alimentation à l'ordinaire de l'hôpital ;
- les produits pharmaceutiques ;
- le fonctionnement et l'entretien de l'établissement ;
- le renouvellement des équipements.

Les chèques émis par le trésorier sont obligatoirement contresignés par le Médecin-chef.

Les différents registres à tenir sont entre autres :

- le registre journal des recettes et des dépenses ;
- le registre des comptes ;
- le registre permanent des dépenses remboursables.

Article 32.- Le coordonnateur des soins infirmiers est un sous-officier supérieur, technicien supérieur de soins infirmiers, nommé par le directeur de l'Hôpital militaire de Ouakam.

Il est le chef du service des soins infirmiers et assume ses fonctions sous l'autorité directe du directeur. Il participe aux réunions des organes consultatifs de l'Hôpital militaire de Ouakam et à celles des chefs de service.

Le coordonnateur des soins infirmiers est chargé, sous l'autorité du directeur et du directeur adjoint, d'assurer l'organisation, le fonctionnement, le contrôle et l'évaluation de l'activité soignante technique et de secrétariat des services cliniques et médicotechniques de l'établissement hospitalier militaire.

Le coordonnateur des soins infirmiers a un rôle de conseil et de guide pour le personnel paramédical. Il joue un rôle de conseiller technique pour le directeur pour l'amélioration de la qualité des soins infirmiers, des conditions de travail et d'organisation des équipes soignantes, de la recherche dans le domaine des soins infirmiers et de l'élaboration des plans de formation du personnel infirmier.

Article 33.- Le Centre de Recherche et d'Innovation du Service de Santé des Armées (CRISSA) vise à mettre en œuvre la politique de recherche-formation des Armées. Il permettra de développer chez les praticiens le sens du travail en équipe multidisciplinaire et multisectorielle, afin de soutenir des questions de recherche pertinentes, réalisables et faciles à pérenniser.

Les objectifs spécifiques du centre sont :

- former le personnel de soins à la recherche biomédicale pour combler les insuffisances de la formation initiale ;
- former le personnel administratif au management d'un projet de recherche ;
- former les comptables des Armées à travailler avec les exigences des organismes internationaux qui financent la recherche biomédicale ;
- exploiter les potentialités des élèves de toutes les Ecoles de formations des Armées (médecins, pharmaciens, vétérinaires, chirurgiens-dentistes, informaticiens, ingénieurs en génie civil, génie électrique, génie mécanique et en bio-maintenance entre autres) ;

- cultiver le sens de l'innovation pour trouver des solutions adaptées à nos problèmes ;
- développer des outils de simulation pour l'apprentissage de certaines procédures techniques ;
- promouvoir l'introduction et le développement de la télémédecine dans les CMG ou au cours des déploiements des hôpitaux de campagne ;
- rendre attractive la carrière du militaire qui désire s'inscrire sur la voie de la recherche et de l'innovation ;
- augmenter la visibilité et la crédibilité scientifique du Service de santé des Armées ;
- renforcer les capacités opérationnelles du Service de santé des Armées grâce aux produits de la recherche ;
- donner aux Armées un rôle de leader en matière de recherche et d'innovation en médecine.

L'organisation détaillée ainsi que les règles de fonctionnement du centre sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre 4.- Personnels

Article 34.- Le personnel de l'Hôpital militaire de Ouakam comprend :

- des personnels militaires principalement ;
- des agents relevant des statuts de la fonction publique ;
- des agents relevant du Code du travail ;
- des agents mis à disposition dans le cadre de la coopération.

Ces personnels sont régis par leurs statuts respectifs, sous réserve des dispositions des conventions collectives et accords d'établissement.

Chapitre 5.- Régime financier et comptable

Article 35.- L'Hôpital militaire de Ouakam élabore annuellement un budget composé d'une partie « fonctionnement » et d'une partie « investissement », équilibré en recettes et en dépenses.

La comptabilité de l'établissement est tenue conformément aux textes régissant la comptabilité militaire dans les Armées. Toutefois, l'Hôpital militaire de Ouakam pourra tenir parallèlement une comptabilité conforme à celle appliquée par les entités publiques de même nature.

Article 36.- L'Hôpital militaire de Ouakam collecte et dispose de l'ensemble des ressources générées par ses activités ainsi que celles qui lui sont affectées ou cédées.

Les ressources propres de l'Hôpital militaire de Ouakam sont déposées dans des comptes ouverts dans les établissements bancaires ou financiers.

Les tarifs applicables sont fixés par le conseil d'orientation et de surveillance sur proposition du directeur.

Outre les ressources générées par les activités hospitalières, l'hôpital peut recevoir des subventions de l'Etat, le concours des bailleurs de fonds et accepter des dons et legs, après autorisation du conseil d'orientation, par résolution.

Article 37.- Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses sont assurés par le trésorier, sous le contrôle du directeur, en conformité avec les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Le gestionnaire établit les états financiers.

Article 38.- L'Hôpital militaire de Ouakam bénéficie des mêmes avantages, notamment fiscaux et douaniers que ceux accordés aux établissements publics de santé et leur personnel.

Article 39.- Le contrôle de l'Hôpital militaire de Ouakam est assuré par les corps de contrôle de l'Etat, par la Direction du Service de l'Intendance des Armées et par la Direction du Service de santé des Armées.

Article 40.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°2015-1509 du 12 octobre 2015, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'hôpital militaire de Ouakam.

Article 41.- Le Ministre chargé des Forces armées et le Ministre chargé des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **05 juillet 2021**



Macky

SALL

FICHE DE COURRIER

REFERENCE ORIGINE	SGG 1624 08/07/2021	S 14/A ARRIVEE 08 JUIL. 2021
INSTRUCTIONS	[Handwritten notes and signatures]	VENTILATION [Handwritten notes and signatures]

CONFIDENTIEL

fait

Doko
D
 13 7

DGCPT
 CONFIDENTIEL
 COURRIER ARRIVÉE
 N° 00328
 Le 12 JUIL 2021

D.C.P
 Courrier Arrivée
 Dakar Le 13 JUIL. 2021
 N° 0090